

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Apparü

ARTICLE 7

Après le mot :

« Congrès »,

supprimer la fin de l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction faite au Président de la République de s'exprimer devant le parlement tient plus à la tradition historique que d'un principe constitutionnel établi. Aussi il paraît anachronique que le président français soit le seul chef d'État à ne pas pouvoir s'exprimer devant le parlement français. Cependant, au regard du droit de dissolution dont il dispose, et afin d'éviter d'affaiblir le Premier Ministre, il peut sembler plus adapté que le Président de la République s'exprime devant le Congrès plutôt que devant l'Assemblée nationale.